

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil.

C.470.1930.I.

Genève, le 4 septembre 1930.

PROTECTION DES MINORITÉS EN HAUTE SILESIE.

---

Lettre du Gouvernement polonais concernant  
les inscriptions aux écoles minoritaires  
dans la Voïvodie de Silésie.

---

Note du Secrétaire général.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer  
ci-joint au Conseil une lettre du Gouvernement polonais  
datée du 1er septembre 1930, concernant la question des  
inscriptions aux écoles primaires de minorité dans la  
Voïvodie de Silésie.

---

LEGATION POLONAISE

auprès de la

CIETE DES NATIONS.

Genève, le 1 septembre 1930.

Monsieur le Secrétaire général,

Dans sa séance du 9 mars 1929, le Conseil, sur la proposition de son Rapporteur avait pris acte de l'opinion des juristes au sujet de quelques points relatifs à la question des inscriptions aux écoles primaires de minorité dans la Voïvodie de Silésie.

Les juristes sont, entre autres, arrivés à la conclusion que l'article 131 de la Convention de Genève doit être interprétée dans ce sens que les autorités polonaises n'ont pas le droit d'exiger que les demandes d'inscriptions à l'école de minorité et, en conséquence, la déclaration relative à la langue qui en constitue la partie essentielle soient présentées personnellement par la personne légalement responsable de l'éducation de l'enfant.

Tenant compte de l'opinion précitée des juristes, le Gouvernement polonais n'a pas l'intention d'appliquer à l'avenir, lors des inscriptions aux écoles minoritaires dans la Voïvodie de Silésie, les prescriptions concernant la comparution personnelle obligatoire des personnes responsables de l'éducation des enfants devant les Commissions d'inscription.

Il est évident que par cette décision, le Gouvernement polonais ne renonce d'aucune manière à la possibilité d'appliquer dans le cadre de la Convention des mesures appropriées pouvant remédier à une situation anormale, à savoir si par suite de déclarations non conformes à la réalité au sujet de la langue, des enfants dont la langue n'est pas la langue minoritaire, se trouvaient être inscrits aux écoles minoritaires.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer la présente lettre à Monsieur le Rapporteur pour les questions de minorités.

Le Délégué à la Société des Nations:

(signé) F. SOKAL.

Ministre plénipotentiaire.